



REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER CONCERNANT L'ACCUEIL PRÉSCOLAIRE

Le Conseil général

Vu le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
Vu la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
Vu la loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
Vu l'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
Vu les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1^{er} mai 2017 ;

Edicte :

Art. 1 Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée aux enfants de la Commune d'Estavayer, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. En cas de disponibilité, les enfants des communes conventionnées avec la Commune d'Estavayer sont également admis.

1.2. Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la crèche). Il est complété pour les détails par le règlement d'application.

1.3. La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, mais au minimum un demi-jour par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Conditions d'admission

2.1 Inscriptions à la crèche

2.1.1. Les parents domiciliés dans la Commune d'Estavayer ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la crèche.

2.1.2. La crèche accueille les enfants de l'âge de 8 semaines jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire (env. 5 ans).

2.1.3. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.4. Une taxe unique d'inscription de maximum CHF 80.00 est perçue par inscription, dont le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.

2.2 Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution de garde n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.3 Obligations résultant de l'inscription

2.3.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter le règlement d'application.

2.3.2. Les parents et le personnel de la crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.3.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

2.3.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident annoncés, seule une taxe de réservation de 20% de la fréquentation usuelle sera facturée sous réserve de la présentation d'un certificat médical. L'absence de certificat médical entraîne la facturation complète.

2.3.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

2.3.6. Les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche le jour ouvrable précédant son retour.

2.3.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au Responsable de la crèche et sera facturée.

2.3.8. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 3 Procédure d'admission à la crèche

3.1. Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription provisoire est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci, lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, le Responsable de la crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

3.4. Suite à l'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

3.5. Il n'est pas perçu de frais pour la prise en charge de l'enfant durant la phase d'adaptation.

3.6. Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la structure peuvent renoncer à l'inscription de l'enfant moyennant le paiement d'un mois de dédit sur la base de l'inscription.

Art. 4 Suspension de la crèche

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la crèche par le Conseil communal, sur proposition du Responsable de la crèche.

4.3. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

4.4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle, le Conseil communal se réserve le droit de suspendre l'enfant de la crèche jusqu'au paiement. Cette suspension est précédée d'un avertissement donnant un ultime délai pour le paiement. Suite au paiement, l'enfant peut réintégrer la structure. La durée de suspension de l'enfant pour retard de paiement est indéfinie, jusqu'au paiement. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

Art. 5 Exclusion de la crèche

5.1. L'exclusion est une mesure définitive.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le Responsable de la crèche et informe les parents de sa décision.

Art. 6 Désinscription de la crèche

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'article 2.3.4 est réservé.

Art. 7 Horaire de la crèche

7.1. L'horaire de la crèche est fixé par le Responsable de la crèche, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'application.

Art. 8 Barème des tarifs de la crèche

8.1. Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 130.00 par journée complète de garde. Les tarifs sont établis par le Responsable de la crèche avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la crèche.

8.2. Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 6.00 par repas.

8.3. Les parents doivent impérativement respecter l'heure de départ. En cas de défaut, chaque quart d'heure de retard sera facturé CHF 10.00/famille (un quart d'heure est compté dès qu'il est entamé).

8.4. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis aux parents de trois mois.

Art. 9 Facturation

9.1. Les prestations de la crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

9.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche.

9.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% dès l'échéance de la facture et des frais de rappel de CHF 20.00 sont dus lors du 2^{ème} rappel. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 10 Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le Responsable de la crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Art. 11 Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du Conseil communal.

Art. 12 Responsabilités

12.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.3. Le Responsable de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

12.4. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le Responsable de la crèche.

12.5. La crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

12.6. En cas d'accident ou d'urgence maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

12.7. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 13 Voies de droit

13.1. Toute décision prise par le Responsable de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

13.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 14 Dispositions finales

14.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

14.2. Le règlement du 19 janvier 2010 concernant les structures d'accueil de la petite enfance est abrogé.

14.3. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :
Lionel Conus



Le Président :
Pierre-Alain Joye



Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 28.11.19

ACD
La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre